

Fondation Ethos Place de Cornavin 2 Case postale CH-1211 Genève 1 T +41 (0)22 716 15 55 F +41 (0)22 716 15 56 www.ethosfund.ch

Critères d'exclusion

En application de sa charte, fondée sur la notion de développement durable, et intégrant en particulier des principes de respect de la personne humaine et de son cadre social, ainsi que de l'environnement naturel, Ethos exclut de ses investissements les entreprises actives dans certains secteurs d'activités sensibles ou qui de par leur comportement se rendent coupables de violations systématiques des principales conventions internationales signées par la Suisse ou de l'un des 10 principes du UN Global Compact.

1. Principe d'exclusion lié aux produits des sociétés

Les exclusions sur la base des produits concernent des secteurs d'activité considérés comme incompatibles avec les valeurs des membres de la Fondation. Dans ces cas, les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires global dans l'un des secteurs mentionnés ci-dessous sont exclues. Sont exclues également les sociétés dont le chiffre d'affaires ou les revenus cumulés de plusieurs secteurs exclus dépassent les 5%.

1.1 Armement conventionnel et non conventionnel

La production d'armes à grande échelle est généralement contraire au respect de la personne humaine et présente des risques de destruction massive de l'environnement naturel. Bien que les armes puissent être utilisées à des fins défensives, l'utilisation et les destinataires finaux d'armement sont souvent difficiles à déterminer. Ethos est convaincue que ses investissements pour un développement durable ne doivent pas contribuer à l'expansion de ce secteur.

En droit international humanitaire, une distinction est faite entre l'armement conventionnel et l'armement non-conventionnel. Ethos exclut de ses investissements les sociétés actives dans l'armement conventionnel et non-conventionnel.

Définition:

L'armement conventionnel se réfère à la production d'armes et d'équipements accessoires directement liés, utilisés par des forces militaires de combat et de défense. Il s'agit d'armes conventionnelles pouvant être utilisées à des fins défensives et suivant le respect du droit international humanitaire. Il est aussi pris en compte la production d'équipements stratégiques (avions, têtes de missiles, fusées) et de systèmes essentiels au lancement et au guidage des missiles, ainsi que la production d'équipements électroniques de défense cruciaux pour le fonctionnement du matériel de guerre énoncé ci-dessus.

L'armement non conventionnel se réfère à la production d'armes et d'équipements liés qui sont interdites par les principales conventions internationales. Il s'agit principalement d'armes chimiques, bactériologiques ou nucléaires ainsi que de bombes à sous-munitions.

Cette dernière catégorie concerne:

Les armes qui sont illégales

Il s'agit des armes dont la production et/ou l'usage sont interdits par des accords ou conventions internationaux et mentionnés comme armement interdit par la loi fédérale sur le matériel de guerre.

• Les armes qui sont contraires aux principes fondamentaux du droit international humanitaire Il s'agit en particulier du principe de distinction entre combattants et non-combattants, de même que l'interdiction d'utiliser des armes qui ne permettent pas de respecter la distinction entre objectifs civils et objectifs militaires ou qui causent des souffrances inutiles ou superflues aux combattants (principe de proportionnalité).

1.2 Energie nucléaire

L'énergie nucléaire présente des risques d'une part liés à la dissémination d'éléments radioactifs à large échelle lors d'accidents et, d'autre part, au problème non résolu des déchets nucléaires laissés aux générations futures. Ethos ne souhaite donc pas encourager par ses investissements ce secteur d'activité dont les risques et les impacts sont susceptibles d'être supportés par plusieurs générations.

Définition:

Le secteur de l'énergie nucléaire se réfère aux activités de production d'énergie nucléaire, à la construction de réacteurs nucléaires, ainsi qu'aux activités d'entreposage et de retraitement de déchets radioactifs, à l'approvisionnement en combustible nucléaire ou d'uranium.

1.3 Tabac

En raison des problèmes de santé associés à la consommation de tabac et dont les coûts résultants sont en grande partie à la charge de la société civile, Ethos ne souhaite pas contribuer par ses investissements à ce secteur d'activité.

Définition :

Le critère du tabac se réfère aux activités de production de cigarettes, cigares, tabac pour la pipe, ainsi qu'aux entreprises dont l'activité primaire consiste dans le négoce de tabac et/ou la distribution en gros de tabac brut vers les producteurs de cigarettes, etc.

1.4 Jeux de hasard

En raison du caractère potentiellement subversif des jeux de hasard (crime organisé, blanchiment d'argent ...) et de l'impact négatif sur les individus et leurs familles, Ethos préfère s'abstenir d'investir dans ce secteur.

Définition:

Le critère des jeux de hasard se réfère à l'exploitation de casinos, de champs de courses et à la production de machines à sous, ainsi qu'aux entreprises octroyant des crédits à l'intérieur des casinos.

1.5 Pornographie

La pornographie est contraire au principe du respect de la dignité humaine et présente un caractère potentiellement subversif (liens avec le crime organisé, discrimination et violences sexuelles,...). Ethos préfère par conséquent s'abstenir d'investir dans ce secteur.

Définition :

Le critère de la pornographie fait référence à la production de représentations d'actes sexuels dégradants et contraires à la dignité humaine, ainsi qu'à la diffusion active de ce matériel par différents canaux tels que les médias, les commerces, ou encore l'internet.

1.6 Organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'agrochimie

Ethos a pris la décision de suspendre l'investissement dans les entreprises actives dans le développement et/ou la production d'OGM. La Fondation justifie cette décision notamment en vertu du principe de précaution, des atteintes à la biodiversité et des impacts sociaux négatifs qui sont souvent liés au mode de production. Dans le cadre du processus de décision, une étude détaillée a été réalisée sur le thème des OGM (Investissement Socialement Responsable et OGM, Décembre 2001). L'étude complète est disponible sur le site Internet d'Ethos.

Définition :

Le critère des OGM se réfère aux activités agrochimiques. Sont concernées les entreprises qui font une promotion active des OGM à travers le développement d'organismes génétiquement modifiés, la production de semences transgéniques et, le cas échéant, de produits liés. L'exclusion ne s'applique pas au domaine médical.

1.7 Charbon

L'extraction de charbon et la production d'électricité à base de charbon constituent une des plus importantes sources d'émission de gaz à effet de serre contribuant ainsi significativement au réchauffement climatique. Etant donné les mesures qui doivent être prises pour contenir le réchauffement climatique, Ethos estime que le charbon devient un risque inacceptable pour le développement durable.

Définition:

Le critère du charbon fait référence à l'extraction de charbon ou la production d'électricité à partir de charbon.

2. Principe d'exclusion lié au comportement des sociétés

Les exclusions liées au comportement de l'entreprise sont décidées lorsque les sociétés sont impliquées dans des controverses graves en matière de gouvernance ou de responsabilité environnementale et sociale. En particulier, des violations systématiques des principales conventions internationales signées par la Suisse ou de l'un des 10 principes du UN Global Compact conduisent à l'exclusion de la société.

Les sociétés cotées sont souvent des entreprises multinationales qui ont des opérations dans plusieurs pays, directement ou à travers leurs chaînes d'approvisionnement. Au vu des impacts que ces sociétés ont sur l'économie, l'humain et l'environnement, il est important qu'elles s'engagent à respecter non seulement les législations locales, mais également les principales normes fondamentales universellement reconnues, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les conventions de l'OIT, les Lignes directrices de l'OCDE sur les entreprises multinationales, le Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

2.1 Ethique des affaires

L'éthique des affaires est une condition indispensable au développement d'un environnement social et économique stable et prospère. Ethos considère que l'intégrité devrait être au centre des préoccupations du conseil d'administration et de la direction d'une société cotée. L'adoption de standards élevés dans la conduite des affaires contribue à la croissance à long terme et à la convergence d'objectifs économiques, sociaux et environnementaux. Des violations graves et répétées des principes d'éthique des affaires peuvent conduire à l'exclusion d'une société.

Critères d'exclusion :

Le non-respect des lois, la corruption, les distorsions à la libre concurrence, une communication trompeuse ou fausse face aux différentes parties prenantes, le blanchiment d'argent, l'évasion ou la fraude fiscale, l'optimisation fiscale agressive, la fraude, le lobbying abusif ou la complicité avec le pouvoir (corporate complicity).

Références (non exhaustif) :

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, UK Bribery Act, UN Convention against Corruption, Pacte Mondial des Nations Unies.

2.2 Gouvernement d'entreprise

Un gouvernement d'entreprise satisfaisant est fondamental pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des sociétés, en particulier des sociétés cotées dont les actionnaires sont souvent très loin du pouvoir décisionnel. Cela exige la mise en place de mécanismes de contrepouvoir et de contrôle qui assurent le bon fonctionnement des entreprises et des marchés financiers. Le non respect de certains principes fondamentaux de bonne gouvernance constitue un risque majeur pour les actionnaires et peut conduire à l'exclusion d'une société.

Critères d'exclusion:

Plusieurs éléments de bonne gouvernance ne sont pas respectés, en particulier lorsque les investisseurs minoritaires sont mal protégés.

Références (non exhaustif) :

Principes de gouvernement d'entreprise de la Fondation Ethos.

2.3 Social

Les entreprises, en particulier les entreprises multinationales cotées en bourse qui sont actives dans un contexte global, doivent s'engager à avoir une conduite socialement responsable. Elles doivent respecter les lois (nationales et internationales), les standards de bonne pratique internationalement reconnus, ainsi que les droits humains et du travail. Le respect des droits humains doit avoir lieu partout où les sociétés opèrent mais également au niveau de la chaîne d'approvisionnement, en particulier lorsque l'entreprise représente une partie importante du chiffres d'affaires des fournisseurs. Des violations des droits humains au sein de l'entreprise ou dans sa chaîne d'approvisionnement peuvent conduire à l'exclusion d'une société.

Critères d'exclusion :

Violation des droits humains, discrimination, travail forcé, travail des enfants, interdiction du regroupement et des pratiques syndicales, environnement de travail inadéquat et dangereux, impact sur des sites du patrimoine mondial.

Références (non exhaustif) :

UN Guiding Principles on Business and Human Rights, Universal Declaration of Human Rights, Conventions of the International Labour Organization, UN Global Compact, World Bank Group - Environmental, Health, and Safety (EHS) Guidelines.

2.4 Environnement naturel

Toute entreprise a des impacts directs sur l'environnement dus à l'utilisation des ressources, la production de déchets et de rejets divers, mais aussi indirects tout au long du cycle de vie de ses produits depuis leur conception jusqu'à leur démantèlement. Le non respect du principe de précaution dans le processus de production des entreprises ou au niveau des produits fabriqués peut conduire à l'exclusion d'une société. Par ailleurs, les entreprises qui contribuent significativement au réchauffement climatique sans pour autant prendre de mesures convaincantes pour réduire leur impact peuvent également être exclues.

Critères d'exclusion :

Dommages environnementaux majeurs, violation du principe de précaution, techniques industrielles désuètes, techniques d'extraction minière ou pétrolière non conventionnelles, impact sur le réchauffement climatique, qualité des infrastructures, impacts sur les écosystèmes et la biodiversité.

Références (non exhaustif) :

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Pacte Mondial des Nations Unies.

Critères d'exclusions approuvés par le Conseil de fondation d'Ethos en décembre 2007, modifiés en septembre 2016.